EXTRAIT

Du Procès-verbal du Conseil général d'Administration du Département de la Lozère, mis en permanence d'après le Décret du 18 mars dernier.

Séance du 15 Mai 1793, l'an deux de la République Françoise.

Cam
folio
FRC
9937
no. 4

Un Membre a dit : Citoyens, par son Arrêté du 10 avril, article premier, le Directoire avoit chargé les Municipalités, et, à leur défaut, les Directoires de District, d'indiquer de suite les gens suspects ou inciviques, résidens dans leur arrondissement. Cet objet essentiel n'a pas encore été rempli ; sans doute parce qu'on use de dissimulation, ou qu'on veut ignorer ce qu'il faut entendre par *Gens suspects*. L'article V de l'Arrêté du 10 avril a declaré tels, les particuliers convaincus d'avoir récélé des Prêtres sujets à déportation. Mais cette disposition n'est pas limitative, et tous les individus qui, d'une manière quelconque, contrarient la révolution, qui favorisent les menées de quelqu'ordre des ennemis de la République ; ceux mêmes qui, sans en professer ouvertement les principes, ou violer mani-

LIBRARY

festement la Loi, gardent une coupable neutralité dans ces momens critiques, ou dont l'indifférence pour la chose publique est notoire, doivent certainement être rangés dans la classe des hommes suspects.

Il existe encore dans ce Département un nombre de prêtres assermentés qui, depuis leur serment, ont cessé de remplir les fonctions de leur ministère, ils affectent, pour les cérémonies de leur culte, un mépris formel, ou une inexactitude marquée ; et de plus, j'ose le dire, infidelles à leur serment, ils propagent de toutes leurs forces et par tous les moyens, des principes de fanatisme, de désunion et de révolte. Ces prêtres, et presque toutes les ci-devant Religieuses ont conservé leurs costumes, qui favorisent si bien leurs menées fanatiques, ce qu'il paroît instant de reprimer, pour en prévenir les effets funestes ; et en conséquence il a proposé de délibérer.

Sur quoi l'Assemblée, après avoir entendu le suppléant du Procureur-général-syndic ; arrête 1.° Que les Directoires des Districts et les Municipalités demeurent de plus fort chargés de mettre à exécution toutes les dispositions de l'Arrêté du 10 avril dernier, à peine de responsabilité, et des frais des Commissaires qui seront envoyés aux corps réfusans ou négligens d'y satisfaire.

2.° Que tous les individus de tout culte, qui ont manifesté ou manisfesteront de l'indifférence ou de la

neutralité pour la révolution ; ceux du culte catholique qui n'assisteront pas assidument aux messes de paroisse et autres cérémonies du même culte, ou qui le feront sans garder la décence qui lui est due ; ceux qui récéleront des prêtres refractaires, des émigrés, de déserteurs, et des personnes notoirement réconnues opposées à l'exécution des Lois, sont declarés suspects ;

3.° Que tous les ecclésiastiques assermentés qui sans motif légitime et dûment justifié, ne se rendront pas exactement à toutes les cérémonies de l'église, ou qui n'y concourront pas, par les fonctions de leur ministère, à donner l'exemple de la soumission aux Lois, et qui se permettroient quelques propos tendans à entretenir la désunion, seront déclarés suspects et sujets à la déportation.

4.° Que tous les prêtres et ci-devant ecclésiastiques, les religieux de l'un et de l'autre sexe qui, depuis la publication de la Loi du 18 août 1792, ont conservé et conserveront les costumes qu'elle abolit, sont pareillement déclarés suspects.

5.° Qu'il est prohibé à tous marchands en gros et en détail, aux aubergistes, traiteurs et bouchonniers, de vendre, donner à boire et à manger, pendant les heures consacrées à l'exercice des cultes, les jours de dimanche et de fête : auquel effet toutes boutiques, échoppes et hôteleries demeureront fermées durant ledit temps, le

f35a

étrangers voyageant, et les domiciliés hors de la Municipalité demeurant exceptés de la disposition du présent article, et qu'en conséquence les contrevenans sont encore déclarés suspects.

6.° Que tous les citoyens et par exprès les corps constitués et les sociétés populaires sont chargés et invités, au nom du salut public, de désigner et faire connoître au Directoire du Département les personnes suspectes, et notamment celles énoncées aux articles précédens.

Enfin que le présent sera imprimé en nombre suffisant d'exemplaires, et envoyé aux sept Districts, pour être transmis aux Municipalités et sociétés populaires, et adressé au Président de la Convention nationale, au Ministre de l'intérieur, au Comité du salut public, aux Députés de ce Département à la Convention nationale, et aux quatre-vingt-cinq Départemens de la République, le tout à la diligence du Procureur-général-syndic. PLAGNHES, *Président d'âge*; GUERIN, *Secrétaire-général*, signés à l'Orginal.

Certifié conforme à l'Original, PLAGNHES, *Président d'âge*; GUERIN, *Secrétaire-général.*

A MENDE, chez KOCHER et PROST, Imprimeurs du Département de la Lozère, 1793.